

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par
M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Brigand, M. Juvin, Mme Genevard,
Mme Dalloz, M. Di Filippo, Mme Serre et M. Breton

ARTICLE 8

À la première phrase de l’alinéa 11, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« , en respectant un délai de réflexion de cinq jours minimum, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d’accès de l’aide à mourir sont fondées sur des notions insuffisamment définies qui peuvent donner lieu à des dérives.

Pour éviter toute dérive, il semble nécessaire de consacrer un délai de réflexion minimal obligatoire pour les médecins, ainsi qu’un examen obligatoire par les médecins sollicités.